

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, FERCHAUD Jean Marc
DORAIN Serge

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2026-2027*

Réserves et Réclamations :

Match N°79652123 Coupe Des Réserves Crédit Agricole – Trophée P. Labonne Isle D'Espagnac Fcc (2) / Angoulême Basseau Js (3) du 26/09/2026

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort,

La Commission

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de l'Isle d'Espagnac M. Hassini Ibrahim El Khamil : « *Je soussigné(e) HASSINI, IBRAHIM EL KHAMIL, 2543371312 Capitaine du club ISLE D'ESPAGNAC FCC formule des réserves pour le motif suivant : Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve reçue à l'Instance Départementale le Dimanche 27/09//2026 par le club de l'Isle d'Espagnac

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5-1 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne :« *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris*

part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée ».

Considérant que l'équipe supérieure de Angoulême Basseau (1), évoluant en Championnat Régional 3, a joué le 19/09/2026 contre Mouthiers Sc (1) et que l'équipe supérieure de Angoulême Basseau (2), évoluant en Championnat Départemental 3 a joué le 20/09/2026 contre Aigre As (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Angoulême Basseau le 19/09/2026 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Angoulême Basseau le 20/09/2026 dernières rencontres officielles disputées par ces équipes et la feuille du match disputé par l'équipe 3 de Angoulême Basseau le 26/09/2026

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé aux rencontres disputées par les équipes supérieures de Angoulême Basseau (1 et 2)

Considérant, dès lors, que le club de Angoulême Basseau n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Coupe des Réserves

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain l'équipe Angoulême Basseau est qualifiée pour le prochain tour

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de l'Isle d'Espagnac

Les droits de confirmation, soit 39€, seront portés au débit du club de l'Isle d'Espagnac

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N°79652139 Coupe Des Réserves Crédit Agricole – Trophée P. Labonne Agris Sc (2) / Champniers Es (2) du 27/09/2026

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort,

La Commission

Considérant le courriel adressé par le club d'Agris à l'instance départementale en date du Lundi 28 septembre 2026 en ces termes :

« Bonsoir, nous souhaitons poser une réserve d'après-match sur la rencontre SC AGRIS B - CHAMPNIERS B du dimanche 27 septembre 2026 à 15h en coupe des réserves. Cette réserve concerne un ou plusieurs joueurs U17-U18-U19 ayant participé à la rencontre. »

Sportivement,

Nicolas MICHEL

Président SC AGRIS

Sur la recevabilité :

Considérant que, dans la mesure où le courriel du club d'Agris a été précédé d'une réserve d'avant-match qui n'a pas été confirmée dans les délais, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que le Club de Champniers a été avisé par mail le 29 Septembre 2026.

Sur la forme :

Considérant les dispositions de l'article 5.4 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne ■. *« Pour les clubs ayant une équipe U17 et/ou U18 et/ou U19 engagée dans un championnat, les joueurs de cette catégorie pourront prendre part à cette compétition que s'ils ont effectué au minimum 6 matchs, toutes compétitions confondues, avec ladite équipe engagée dans la Coupe à condition de n'avoir pas participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures du club. »*

Considérant que le club de Champniers possède une équipe U16/U17 en Championnat Départemental Brassage

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club de Champniers présents lors de la rencontre en litige, il s'avère qu'aucun joueur U16/U17 n'a participé à ladite rencontre

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain. L'équipe de Champniers est qualifiée pour le prochain tour

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club d'Agris

Les droits de réclamation, soit 85€, seront portés au débit du club d'Agris

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Evocation :

Match N° 56546036 – Criterium à 7 – Audouin Peinture - Poule C - St Michel Cs (4) contre Isle D’Espagnac Fcc (3) du 18 /09/2026 : Score 4 à 1.

Jugeant en premier ressort

La Commission :

Pris connaissance des pièces du dossier transmis par le secrétariat.

Inscription sur la feuille de match, par l’équipe d’Isle D’Espagnac Fcc (3) du joueur N°9, M. Roumil Rachid licence N° 1110737519, en état de suspension

Sur la procédure :

Considérant qu’aux termes de l’article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l’évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l’homologation d’un match, en cas : - d’inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d’un licencié suspendu...* ».

Considérant que le Club d’Isle D’Espagnac Fcc a été avisé par mail le mardi 29/09/2026.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Situation du joueur Roumil Rachid licence N° 1110737519

Saison 2025 /2026 :

Licencié au club de Js Basseau Angoulême comme Joueur

Licencié au club de Us St Martin Angoulême comme Arbitre

L’Arbitre a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 23 Avril 2026, d’une suspension de 8 (huit matchs) de suspension avec une date d’effet au 27 Avril 2026

Comme joueur de la Js Basseau, il a purgé 3 matchs avec l’équipe 1, 3 matchs avec l’équipe 2 et 3 matchs avec l’équipe 3

Il lui restait donc à purger encore 5 matchs avec les équipes de la Js Basseau 1, 2 et 3 au titre de la saison 2025/2026.

Saison 2026 /2027 :

M. Roumil Rachid a fait l'objet d'une mutation enregistrée le 13/07/26 pour le club Fcc Isle D'Espagnac et doit purger son reliquat de match de suspension avec les équipes de son nouveau club en application de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'aux termes de l'Annexe 2 - Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF

Article 4 – *Les sanctions disciplinaires - 4.1.2 A l'égard d'une personne physique*

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un assujetti personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes : (...) »

– la suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui **confèrent sa ou ses licences**, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- **prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;**
- prendre place sur le banc de touche ; (...). »

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : Modalités pour purger une suspension

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. »

“(…)” En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

En application de l'article 226, M. Roumil Rachid sanctionné en tant qu'arbitre lors de la saison 2025-2026 doit purger lors de la saison 2026-2027 avec les équipes du club Fcc Isle D'Espagnac, 2 matchs avec l'équipe 1, 6 matchs avec l'équipe 2 et 8 matchs avec l'équipe 3

Considérant que l'équipe Seniors 3 de Fcc Isle D'Espagnac n'a effectivement joué qu'une rencontre officielle, depuis le début de la saison avant la rencontre du 18/09/2026

La commission constate qu'il restait donc un reliquat de 7 matchs à purger par le joueur Roumil Rachid en équipe Senior 3 de Fcc Isle D'Espagnac au titre de la saison 2026-2027.

Considérant que M. Roumil Rachid n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore sept (7) rencontres officielles à purger avec cette équipe.

Considérant, en conséquence, que M. Roumil Rachid se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 18 Septembre 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Fcc Isle D'Espagnac a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

Par ces motifs,

La commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Fcc Isle D'Espagnac (3) (Moins 1 point – 0 but à 4) pour en attribuer le bénéfice à celle de St Michel Cs (4)

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions Seniors pour homologation.

Droits d'évocation 46 € au débit du Club de Fcc Isle D'Espagnac
Inflige une amende financière de 150 € au Club de Fcc Isle D'Espagnac pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension.

1) Sur la situation de M. Roumil Rachid

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs,

M. Roumil Rachid est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Roumil Rachid d'un match de suspension à compter du 05 Octobre 2026, assorti d'une amende de 35 Euros.

Match N° 79652150 – Coupe Cr7 Ca – Gilles Rouffignat Ent.Chateauneuf Abv (3) contre Isle D'Espagnac Fcc (3) du 27/09/2026: Score 2 à 9.

Jugeant en premier ressort

La Commission :

Pris connaissance des pièces du dossier transmis par le secrétariat.
Inscription sur la feuille de match, par l'équipe d'Isle D'Espagnac Fcc (3) du joueur N°5, M. Roumil Rachid licence N° 1110737519, en état de suspension

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu...* ».

Considérant que le Club d'Isle D'Espagnac Fcc a été avisé par mail le mardi 29/09/2026.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Situation du joueur Roumil Rachid licence N° 1110737519

Saison 2025 /2026 :

Licencié au club de Js Basseau Angoulême comme Joueur

Licencié au club de Us St Martin Angoulême comme Arbitre

L'Arbitre a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 23 Avril 2026, d'une suspension de 8 (huit matchs) de suspension avec une date d'effet au 27 Avril 2026.

Comme joueur de la Js Basseau, il a purgé 3 matchs avec l'équipe 1, 3 matchs avec l'équipe 2 et 3 matchs avec l'équipe 3

Il lui restait donc à purger encore 5 matchs avec les équipes de la Js Basseau 1, 2 et 3 au titre de la saison 2025/2026.

Saison 2026 /2027 :

M. Roumil Rachid a fait l'objet d'une mutation enregistrée le 13/07/26 pour le club Fcc Isle D'Espagnac et doit purger son reliquat de match de suspension avec les équipes de son nouveau club en application de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'aux termes de l'Annexe 2 - Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF

Article 4 – *Les sanctions disciplinaires - 4.1.2 A l'égard d'une personne physique*

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un assujetti personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes : (...)

– la suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui **confèrent sa ou ses licences**, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- **prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;**
- prendre place sur le banc de touche ; (...). »

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : Modalités pour purger une suspension

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

“(...)” En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. *“(...)”*

En application de l'article 226, M. Roumil Rachid sanctionné en tant qu'arbitre lors de la saison 2025-2026 doit purger lors de la saison 2026-2027 avec les équipes du club Fcc Isle D'Espagnac, 2 matchs avec l'équipe 1, 6 matchs avec l'équipe 2 et 8 matchs avec l'équipe 3

Considérant que l'équipe Seniors 3 de Fcc Isle D'Espagnac n'a effectivement joué que deux rencontres officielles, depuis le début de la saison avant la rencontre du 27/09/2026

La commission constate qu'il restait donc un reliquat de 6 matchs à purger par le joueur Roumil Rachid en équipe Senior 3 de Fcc Isle D'Espagnac au titre de la saison 2026-2027.

Considérant que M. Roumil Rachid n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore six (6) rencontres officielles à purger avec cette équipe.

Considérant, en conséquence, que M. Roumil Rachid se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 27 Septembre 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Fcc Isle D'Espagnac a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : *« Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...) »*,

Par ces motifs,

La commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Fcc Isle D'Espagnac (3) (0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Ent.Châteauneuf_Abv (3).

L'équipe Ent.Châteauneuf_Abv (3) est qualifiée pour le prochain tour de coupe CR7

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions Seniors pour homologation.

Droits d'évocation 46 € au débit du Club de Fcc Isle D'Espagnac

1) Sur la situation de M. Roumil Rachid

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs,

M. Roumil Rachid est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de ne pas sanctionner de nouveau M. Roumil Rachid d'un match de suspension

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

